



Arrêté préfectoral conjoint 2012020-0021

portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du préfet et du président du Conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie 2003-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 6 mai 2009 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2010-605 n° 2011-314-0002 du 10 novembre 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU les avis donnés par la commission départementale consultative des gens du voyage en ses séances des 3 mai 2010, 8 octobre 2010, 10 décembre 2010 et 18 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil général de la Haute-Savoie en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de Haute-Savoie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les communes figurant au schéma et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage :

- des aires d'accueil,
- des aires de grand passage,
- des terrains familiaux ou de l'habitat adapté pour les familles en voie de sédentarisation.

Si, à l'expiration de ce délai et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un EPCI n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant.

Article 3 : La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins 1 fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Article 4 : Le schéma départemental sera révisé au moins dans les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet

20 JAN. 2012

Le Président du Conseil Général

Philippe DERUMIGNY

Christian MONTEIL